

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de
BRIGNOLES



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-004

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

CÉRÉMONIES

Mairie de Régusse

COURS ALEXANDRE GARIEL

83630

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion des cérémonies commémoratives ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, dans sa partie comprise entre la mairie et le monument aux morts

- 27 janvier : Mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité
- 19 mars : Mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
- Dernier dimanche d'avril : Souvenir des victimes et des héros de la Déportation
- 8 mai : Victoire du 8 mai 1945
- 10 mai : Commémoration de l'abolition de l'esclavage
- 27 mai : journée nationale de la résistance
- 8 juin : Hommage aux morts pour la France en Indochine
- 18 juin : Appel du Général de Gaulle

- 14 juillet : fête nationale
- 16 juillet : Mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et hommage aux « Justes »
- 25 septembre : Hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives
- 22 octobre : Commémoration du souvenir de Guy Môquet et de ses 26 compagnons fusillés
- 11 novembre : Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France
- 5 décembre : hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre des terrasses du mardi seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle et par la rue des Écoles.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RE COURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
 -soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télerecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,
 Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
 Mme la Responsable de la Police Municipale,
 Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 14 janvier 2025.

**Le Maire
 Renée JEANNERET**

